

## PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Collectivités  
Territoriales et de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :

Mme BELENFANT

☎ : 02.47.33.12.46  
ArrêtéHumery

## ARRETE

*modifiant et complétant, l'arrêté préfectoral n° 14364 du 22 février 1995, autorisant la société HUMERY à poursuivre l'exploitation d'une usine de production de conteneurs pour pièces automobiles située à CHATEAURENAULT en zone industrielle nord.*

N° 17022

### LE PREFET D'Indre-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, Titre 1er - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Code de l'Environnement, Titre 1<sup>er</sup> - Livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 14364 du 22 février 1995, autorisant la sté HUMERY à poursuivre l'exploitation d'une usine de production de conteneurs pour pièces automobiles en ZI nord à CHATEAURENAULT,

VU la demande du 30 mars 2000, complétée le 06 février 2002, par la sté HUMERY, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un stockage d'oxygène liquéfié sur le site de ses installations,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, visé par l'Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du groupe des subdivisions d'Indre et Loire, le 26 mars 2002,

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 30 mai 2002,

**CONSIDERANT** que l'oxygène délivré sert de comburant pour la découpe thermique par laser, des tôles métalliques et que les prescriptions complémentaires permettent de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté N°14 364 du 22 février 1996 est abrogé et remplacé par le nouvel article 1<sup>er</sup> ainsi libellé :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La société HUMERY Frères dont l'établissement est implanté en zone industrielle Nord -37110 CHATEAU-RENAULT est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations visées ci-après :

N°	Rubrique	A/D
2565.2.a	Traitements de surface des métaux ; le volume total des cuves de traitement mise en œuvre est de 39400 l : - 1 chaîne de dégraissage, décapage, phosphatation de 24000 l ; - 1 chaîne de métallisation par dépôt électrolytique de l'ordre de 15000 l, emploi de liquides halogénés de 400 l.	A
2940.1.a	Application de peinture au trempé ; la quantité maximale de peinture susceptible d'être présente dans l'installation est de 8000 l.	A
2940.2.a	Application de peinture par pulvérisation ; la quantité maximale de peinture susceptible d'être utilisée est de l'ordre de 100 l/j.	A
1180.1	Transformateur contenant 770 l de polychlorobiphényle.	D
1220.3	Stockage de 3420 kg d'oxygène liquéfié en 1 réservoir fixe.	D
2552.2	Fonderie des métaux non ferreux ; la capacité de production est de 600 kg/j.	D
2560.2	Travail mécanique des métaux ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 440 kW.	D
2910.A.2	Installation de combustion consommant du gaz naturel ; la puissance thermique maximale de l'installation est de 5 MW.	D
2920.2.b	Installation de compression d'air ; la puissance absorbée est de 60 kW.	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération est de 36 kW.	D

#### **Article 2**

Le paragraphe II - **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES** de l'arrêté N°14 364 du 22 février 1996 est complété par un sous-paragraphe II - 10 ainsi libellé :

## **II - 10 - Dépôt d'oxygène liquéfié**

### **1. Dispositions générales**

#### **1.1 - Conformité de l'installation à la déclaration**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

#### **1.2 - Modifications**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).

#### **1.3 - Dossier installation classée**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de la déclaration,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté,
- les documents prévus aux points 3.6, 4.3 ,4.6, 4.7 ci-après.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **2. Implantation - aménagement**

#### **2.1 - Règles d'implantation**

L'installation est implantée en plein air à une distance de plus de 5 mètres des limites de propriété.

#### **2.2 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

#### **2.3 - Accessibilité**

L'aire de stockage doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle doit être accessible, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties de l'installation comportant le réservoir fixe d'oxygène liquide. Toutefois, cette clôture n'est pas exigée dès lors que le réservoir se situe à l'intérieur de l'établissement lui-même efficacement clôturé.

#### **2.4 - Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### **2.5 - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques fixes (réservoir, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **2.6 - Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol de l'aire comportant le réservoir fixe d'oxygène liquide et de l'aire de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

### **2.7 - Cuvettes de rétention**

La disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

## **3. Exploitation - entretien**

### **3.1 - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients de l'oxygène.

### **3.2 - Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

### **3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231 53 du code du travail.

Le réservoir doit porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

### **3.4 - Propreté**

Les installations doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **3.5 - Registre entrée/sortie**

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **3.6 - Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent avoir été contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### **3.7 - Stockage d'autres produits**

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés à l'intérieur de l'installation.  
Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés du réservoir d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

## **4. Risques**

### **4.1 - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kg ; ce matériel doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

### **4.3 - Localisation des risques**

L'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.  
Ce risque doit être signalé.

### **4.4 - Interdiction des feux**

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail". Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

### **4.5 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3**

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification de l'installation doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **4.6 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, à l'intérieur de l'installation,
- l'obligation du "permis de travail",
- l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur le réservoir,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

#### **4.7 - Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes doivent notamment prévoir les modes opératoires et éventuellement la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité ainsi que les instructions de maintenance.

### **Article 3**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 susvisée et à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 4**

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

## Article 5

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

## Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 7

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

## Article 8

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de CHATEAURENAULT.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

## Article 9

Délais et voie de recours ( article L 514-6 du Code de l'Environnement ) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,

- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

## Article 10

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de CHATEAURENAULT, et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau

Bruno CHAN



Fait à TOURS, le **21 JUIN 2002**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

François LOBIT